

VS_GERICHTE C1 23 105 vom 6. Mai 2025

VS Kantonsgericht, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_105

FR: VS_GERICHTE C1 23 105 du 6 mai 2025

IT: VS_GERICHTE C1 23 105 del 6 maggio 2025

Regeste

C1 23 105 ARRÊT DU 6 MAI 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer, juge, et Valentin Piccinin, juge suppléant ; Geneviève Fellay, greffière ; en la cause X _____, demanderesse et appelante, représentée par Maître Stéphane Coudray, avocat à Martigny, contre Y _____, défendeur et appelé, représenté par Maître Christelle Farquet, avocate à Monthey. (divorce ; contribution d'entretien pour les enfants) appel contre le jugement rendu le 22 mars 2023 par le Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice [MAR C1 22 55]

Erwägungen

E. 3

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

E. 3.1

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe. Tel est le cas lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive sensiblement supérieure à celle de l'autre

- 12 - parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêts 5A_870/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.3; 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les références citées).

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF

143 III 233 consid. 3.2; 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a).

Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête Suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9).

E. 3.3

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts indirects liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). La contribution

- 13 - de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance (Lebenshaltungskostenmethode; ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2, 481 consid. 4.1). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC; ATF 147 III 265 consid. 5.6; arrêt 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2).

Pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (ATF 147 III 265 consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (cf. ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine).

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en

compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d’un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d’enfants et au montant du loyer (arrêt 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible: ATF 129 III 526 consid. 3; arrêts 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1; 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (arrêt 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (arrêt 5A_583/2018 précité consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d’assurance maladie de base, les frais d’écologie, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base.

En présence de moyens limités, il faut s’en tenir là pour les coûts directs ainsi que pour l’éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco, au sens des art. 287a

- 14 - let. c CC et 301a let. c CPC, ne pourra d’ailleurs se rapporter qu’à ces valeurs, à savoir qu’une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et les réf. citées, arrêt 5A_441/2019 précité consid. 3.2.2).

E. 3.4

L’entretien convenable n’étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l’entretien convenable doit être élargi à ce que l’on nomme le minimum vital du droit de la famille.

Chez les parents, appartiennent typiquement à l’entretien convenable les impôts, puis des forfaits pour la télécommunication/internet et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu’au minimum vital LP et encore un montant adapté pour l’amortissement des dettes; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d’assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu’au minimum vital LP et le cas échéant des primes d’assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 loc. cit.).

E. 3.5

Dans les situations moyennes, lorsque les ressources suffisent à combler le minimum vital du droit des poursuites, sans pour autant couvrir tous les autres postes du minimum vital élargi du droit de la famille, il peut se révéler difficile de choisir les postes à intégrer dans le minimum vital élargi. Dans ces cas, il existe nécessairement une marge d’appréciation sur les éventuels postes à intégrer dans les calculs, même si la règle imposée par le Tribunal fédéral exige d’intégrer les postes progressivement et de manière égale entre les parties concernées. Il résulte de l’ATF 147 III 265 (consid. 7.2) que le poste qui doit être pris en compte en premier lieu est celui des impôts.

La part d'impôt imputée à l'entretien de l'enfant est calculée en déterminant tout d'abord la proportion entre les revenus de l'enfant [à savoir les pensions, les allocations familiales, les rentes des assurances sociales et autres prestations destinées à

- 15 - l'entretien de l'enfant, ainsi que les revenus de la fortune, mais pas le produit de son activité lucrative (art. 3 al. 3 LHID), ni le montant de prise en charge] par rapport aux revenus globaux du parent gardien, puis en appliquant ce ratio à la dette d'impôt de ce parent (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3). Seule la différence entre la dette d'impôt et la part d'impôt attribuée à l'entretien de l'enfant est incluse dans le minimum vital du droit de la famille du parent créancier.

E. 3.6

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

La répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 4

L'appelante fait valoir que la juge de district a arrêté les charges de l'appelé et des enfants de manière erronée. Elle soutient que le calcul de leur minimum vital devrait tenir compte des charges qui sont durablement et exclusivement assumées par le BACR.

E. 4.1

Concernant le loyer, elle relève que le revenu hypothétique de 2050 fr. net imputé à l'appelé par la juge de district n'a de portée que dans la procédure matrimoniale ; il n'aurait donc pas pour effet de supprimer l'aide au logement que le BACR apporte à l'appelé. Le BACR assumant l'entier du loyer de l'appelé, aucun montant ne devrait figurer à ce titre dans le minimum d'existence de l'appelé et celui des enfants.

- 16 - La critique est infondée. En effet, l'appelante perd de vue que l'aide reçue par l'appelé pour son loyer est une prestation d'aide sociale. Or, de jurisprudence constante, l'aide sociale revêt un caractère subsidiaire aux contributions d'entretien du droit de famille (arrêts 5A_836/2021 du 29 août 2022 consid. 4.3; 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 5.3; 5A_624/2017 du 19 février 2018 consid. 4.4.4; 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4 et les références citées; voir également TC VS

C1 20 213 du 7 septembre 2022 consid. 10 et les références). Cette aide ne saurait donc être prise en considération dans le calcul du minimum vital de l'appelé et celui des enfants, cette subsidiarité ayant justement pour conséquence que le revenu déterminant pour fixer les prestations des bénéficiaires comprend les contributions alimentaires (cf. art. 31 al. 1 de la Loi cantonale valaisanne sur l'intégration et l'aide sociale [LIAS; RS/VS 850.1]).

E. 4.2

Concernant les primes d'assurance-maladie et accident de l'appelé et des enfants, l'appelante indique ne pas comprendre pourquoi ceux-ci ne pourrait pas obtenir un subside couvrant l'entier des primes, dans la mesure où ils bénéficient de l'aide sociale. Elle expose que le BACR n'avait pas exposé en première instance les motifs pour lesquels un montant restait à charge de l'appelé et des enfants. La subvention pouvant correspondre à 100% de la prime effective selon l'art. 7 al. 3 a contrario de la loi cantonale sur l'assurance-maladie (RSVS 832.1), aucune prime d'assurance-maladie ne devait être retenue dans les charges de l'appelé et des enfants. Il ressort des explications du BACR que le montant des primes d'assurance-maladie des bénéficiaires de l'aide sociale figurant dans les décomptes sont indicatifs et que les subsides cantonaux calculés selon l'« Echelle des revenus pour les subsides d'assurance-maladie » du Service de la santé publique sont récupérés par l'Office de l'asile en fin d'année. Cela étant, dite Echelle prévoit certes que les subsides cantonaux se montent à 100% lorsqu'elle concerne des personnes à l'aide sociale. Néanmoins, comme il vient d'être relevé, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux revenus que le bénéficiaire perçoit. Afin de tenir compte de cette subsidiarité, le calcul des contributions d'entretien doit faire abstraction de la perception par l'intéressé des prestations d'aide sociale et prendre en considération le taux de subsides auquel il pourrait prétendre selon l'Echelle du Service de la santé publique sur la base des revenus qu'il est censé réaliser. En l'occurrence, le montant du revenu hypothétique imputé à l'appelé, que ce soit à 50, 80 ou 100 % est inférieur au premier palier de l'Echelle des revenus, fixé en 2025 à 49'750 fr. par an, qu'une personne seule avec deux enfants doit réaliser pour prétendre à un subside de 70% sur sa propre prime et a fortiori aux revenus de 68'500 fr. par an qu'une personne seule avec deux enfants doit réaliser pour prétendre à un subside de

- 17 - 80% sur les primes des enfants. Partant, il sera retenu dans les charges pour le calcul de la contribution d'une prime d'assurance-maladie et accident, subsides déduits, de 144 fr. pour le mari (479 fr. 95 [montant de la prime sans subsides mentionné par le BACR] x 30%) et de 20 fr. 30 pour chaque enfant (101 fr. 55 [montant de la prime sans subsides mentionné par le BARC] x 20%).

E. 5.1

La situation financières de l'appelé à prendre en compte pour le calcul des contributions d'entretien se présente comme suit. Son revenu doit être arrêté à 1900 fr. (revenu hypothétique à 50% [cf. supra consid. 2.3]) jusqu'en août 2025 et l'entrée de B _____ à l'école secondaire, à 3040 fr. (revenu hypothétique à 80%) de septembre 2025 jusqu'en février 2029, date des seize ans de B _____, puis à 3800 fr. (revenu hypothétique à 100%) dès mars 2029. Compte tenu de ses charges de 2442 fr. 50 (1350 fr. [base LP] + 948 fr. 50 [part au loyer] + 144 fr. [assurance-maladie]), il subit un déficit de 542 fr. 50 jusqu'en août 2025. A partir de septembre 2025, l'époux réalise un excédent, à savoir 597 fr. 50 de septembre 2025 à février 2029 et de 1357 fr. 50 dès mars 2029. C'est dire qu'à partir de septembre 2025, la situation financière des parties permet de tenir compte d'un forfait de

communication (80 fr.) pour les deux époux et de la charge fiscale présumée de l'appelé. S'agissant de cette dernière charge, elle peut être estimée, pour la période de septembre 2025 à février 2029, selon le calculateur d'impôt de l'Etat du Valais, à 480 fr. par année (revenu imposable estimé à 28'500 fr., compte tenu des revenus arrêtés à 55'500 fr., y compris les allocations familiales et les contributions d'entretien présumées [par 19'000 fr.], et des déductions admissibles de l'ordre de 27'000 fr.). Conformément à la jurisprudence, cette charge d'impôt doit être répartie avec les enfants en proportion des revenus qui leur reviennent (cf. supra consid. 3.5, soit en l'espèce 17 % par enfant). Partant, la part d'impôt revenant à chaque enfant est fixée à 7 fr. et celle revenant au père à 26 fr. par mois ([480 fr. : 12] – 7 fr. – 7 fr.). Pour la période courant dès mars 2029, la charge fiscale peut être estimée, selon le calculateur d'impôt de l'Etat du Valais, à 960 fr. par année (revenu imposable estimé à 34'000 fr., compte tenu des revenus arrêtés à 63'000 fr., y compris les allocations familiales et les contributions d'entretien présumées [par 17'400 fr.], et des déductions admissibles de l'ordre de 29'000 fr.). Conformément à la jurisprudence, cette charge d'impôt doit être répartie avec les enfants en proportion des revenus qui leur reviennent (cf. supra consid. 3.5, soit en l'espèce 14 % par enfant). Partant, la part d'impôt revenant

- 18 - à chaque enfant est fixée à 10 fr. et celle revenant au père à 58 fr. par mois ([960 fr. : 12] – 11 fr. – 11 fr.). En conséquence, pour la période de septembre 2025 à février 2029, l'excédent de l'appelante peut être arrêté à 871 fr. 85 (3730 fr. – 2858 fr. 15) et celui de l'appelé à 491 fr. 50 (3040 fr. – 2548 fr. 50). Pour la période postérieure au 1er mars 2029, l'excédent de l'appelante est identique et celui de l'appelé s'élèvera à 1219 fr. 50 (3800 fr. – 2580 fr. 50).

E. 5.2

Les coûts directs de l'enfant A _____ à charge des parents se montent à 501 fr. 55 jusqu'en août 2025 (600 fr. [base LP] + 203 fr. 25 [part au loyer] + 20 fr. 30 [assurance-maladie] – 322 fr. [allocations familiales]). De septembre 2025 à décembre 2026 et ses seize ans, les coûts directs de l'enfant s'élèvent à 508 fr. 55, compte tenu de la part d'impôts estimée à 7 fr. par mois, puis à 405 fr. 55 dès janvier 2027 compte tenu de l'augmentation des allocations familiales (830 fr. 55 – 425 fr.). Enfin, dès le 1er mars 2029, les coûts directs de l'enfant s'élèvent à 409 fr. 55, compte tenu de l'augmentation de la charge fiscale. Les coûts directs de l'enfant B _____ se montent mensuellement à 501 fr. 55 jusqu'en août 2025, puis à 508 fr. 55 de septembre 2025 à février 2029 et ses seize ans, puis à 409 fr. 55 dès mars 2029.

E. 5.3

En définitive, l'appelante contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement des montants suivants : En faveur de A _____ : - 475 fr. jusqu'au 31 août 2025, l'entretien convenable de l'enfant étant fixé à 580 fr. jusqu'en août 2025 ; - 435 fr. du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2026 ; - 385 fr. du 1er janvier 2027 au 28 février 2029 ; - 330 fr. dès le 1er mars 2029 jusqu'à la fin d'une formation appropriée (art. 277 al. 2 CC). En faveur de B _____ : - 475 fr. jusqu'en août 2025, l'entretien convenable de l'enfant étant fixé à 966 fr. jusqu'en août 2025 - 435 fr. du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2026 ; - 485 fr. du 1er janvier 2027 au 28 février 2029 ; - 330 fr. dès le 1er mars 2029 jusqu'à sa majorité ou la fin d'une formation appropriée (art. 277 al. 2 CC).

E. 5.4

Le disponible de l'appelante de 951 fr. 85 jusqu'en août 2025 ne permet pas de couvrir l'entier des coûts directs et indirects des enfants. Dès lors que selon la doctrine, la contribution de prise en charge présente un caractère subsidiaire, en ce sens qu'elle n'est due qu'une fois les coûts directs acquittés (JUNGO/AEBI-MÜLLER/SCHWEIGHAUSER, Der Betreuungsunterhalt, in FamPra.ch 2017, p. 163 ss, p. 180), et que les coûts directs des enfants se montent à 501 fr. 55 chacun pour cette période, l'appelante versera la moitié de son disponible à chacun de ses enfants au titre de contributions d'entretien pour cette période, soit 475 francs. A partir de septembre 2025, chaque parent arrive à couvrir ses propres frais de subsistance, de sorte que se pose la question de la répartition des coûts directs des enfants. La capacité contributive de l'appelé restant sensiblement inférieure à celle de l'appelante pour la période de septembre 2025 à décembre 2026, il ne se justifie pas de déroger au principe selon lequel il incombe au parent non gardien, s'il en a les moyens, d'assumer l'entier des coûts des enfants (cf. supra consid. 3.1). Compte tenu de l'excédent qui existe chez l'appelante, soit 871 fr. 85, les contributions d'entretien en faveur des enfants seront donc fixées à 435 fr. de septembre 2025 à décembre 2026, l'appelé étant amené à couvrir une partie de l'entretien en espèces des enfants, soit 73 fr. 55 par enfant, ce qui réduira son disponible mensuel à environ 350 francs. Il incombera également à l'appelé d'assumer les dépenses excédentaires des enfants.

- 20 - De janvier 2027 à février 2029, les coûts directs de A _____ s'élèveront à 405 fr. 55 et ceux de B _____ à 508 fr. 55. Durant cette période également, l'appelante n'arrivera à couvrir qu'une partie de l'entretien en espèce des enfants, soit 95 % environ. Il convient dès lors à nouveau de l'astreindre à payer une contribution d'entretien de 385 fr. en faveur de A _____ et de 485 fr. en faveur de B _____, le solde devant être assumé en espèces par le parent gardien dont le disponible mensuel s'élèvera à environ 450 francs. Il incombera également à l'appelé d'assumer les dépenses excédentaires des enfants. Dès mars 2029 en revanche, la capacité contributive de l'appelé est supérieure à celle de l'appelante, de sorte qu'il se justifie de répartir la prise en charge des coûts directs des enfants, soit 409 fr. 55, entre les parents. A défaut, cela entraînerait un déséquilibre entre les situations économiques des parents. Cela se justifie d'autant plus que A _____ est majeur depuis janvier 2029. Dans ces circonstances, compte tenu des coûts directs des deux enfants arrêtés à 409 fr. 55, il convient d'arrêter à 330 fr. la contribution d'entretien pour chaque enfant à charge de l'appelante. Pour cette dernière période, le faible disponible de l'appelante ne justifie pas l'attribution d'une part de l'excédent de celle-ci à B _____. Il incombera ainsi à l'appelé d'assumer les dépenses excédentaires des enfants, avec son propre disponible qui est plus de 5 fois supérieur à celui de l'appelante.

E. 6.1

L'appelé a conclu au versement, par l'appelante, d'une provisio ad litem de 1'500 fr. pour la procédure d'appel, subsidiairement à l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 6.2

La provisio ad litem suppose la réalisation des conditions suivantes : (1) la partie bénéficiaire ne dispose pas des moyens nécessaires à la couverture des frais d'une procédure judiciaire ; (2) le débiteur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir non seulement ses propres frais de procès mais également ceux du bénéficiaire, sous réserve de la protection du minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 103 Ia 99

consid.4; arrêts 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2). Une partie ne peut par ailleurs obtenir une provisio ad litem pour une procédure qu'elle aurait initiée et qui apparaîtrait d'emblée infondée ou dilatoire (arrêt 5A_894/2016 du 26 juin 2017 consid. 4.2 et les réf.). Selon la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid.4; arrêts 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2). Aux termes de l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4 et les références). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée (ATF 122 I 5 consid. 4a ; arrêt 5A_972/2021 du 2 février 2023 consid. 2.1.1). Il est néanmoins possible de rejeter une demande d'assistance si, au moment de statuer sur cette dernière, il s'avère que la partie requérante n'est pas ou plus indigente (arrêt 5A_58/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.3.2). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la part disponible permet de couvrir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1).

- 22 - L'appelé se trouvant à l'aide sociale et sans revenu, son indigence est établie. L'appelante invoque que sa situation financière, telle que présentée dans le jugement première instance, permettrait d'admettre son indigence. Il ressort du jugement entrepris que l'appelante réalisait un revenu mensuel net, hors allocations familiales et impôts à la source déduits, de 3478 fr. Concernant ses charges, la prise en compte d'un montant à titre de contributions d'entretien en faveur des enfants ne se justifiait pas, dès lors qu'il est constaté dans le jugement entrepris qu'elle n'avait pas versé de contribution depuis août 2021. Ainsi, en tenant compte de l'augmentation de 25% du montant de base LP, son minimum vital était, en chiffres ronds, à 2900 fr. (1500 fr. [base LP : 1200 fr. + 25%] + 825 fr. [loyer] + 324 fr. 25 [assurance-maladie] + 161 fr. 30 [frais de repas] + 76 fr. [abonnement mobilis] + 13 fr. [prime first caution]). Son disponible de 578 fr. par mois ne lui aurait pas permis d'assumer ses propres frais relatifs à la procédure d'appel (1000 fr. frais de justice estimatifs, 2000 fr. dépens estimatifs) et d'avancer le montant de 1500 fr. réclamé par l'appelé. La requête de provisio ad litem doit ainsi être rejetée. En revanche, la requête d'assistance judiciaire de l'appelé doit en conséquence être admise et Me Christelle Farquet, désignée en qualité de défenseure d'office de l'appelé, avec effet au 12 juin 2023.

E. 6.3

L'appelante a également déposé une requête d'assistance judiciaire. Comme mentionné ci-avant, celle-ci bénéficiait d'un disponible supérieur à 500 fr. au début de la procédure. Il en va de même si on tient compte des revenus et des charges 2025 (revenus de 3730 fr. et des charges de l'ordre de 3160 fr. compte tenu du coefficient de 25 % sur la base mensuelle

LP). Un tel montant permet également à X _____ de financer ses frais estimatifs de procès de 3000 fr. sur une période de moins d'une année. Sa requête est partant rejetée.

E. 6.5

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement attaqué (TAPPY, op. cit., n. 20 ad art. 106 CPC). En l'occurrence, bien que les griefs de l'appelante aient été rejetés, elle a obtenu une relative diminution des contributions d'entretien en faveur des enfants, les montants finalement alloués restant néanmoins bien supérieurs à ceux de 300 fr. par enfant, respectivement de 160 fr. dès que ceux-ci pourraient prétendre à une formation, qu'elle offrait de payer en appel. Les frais de seconde instance sont dès lors mis à charge de l'appelante à hauteur de 2/3 et à charge de l'appelé à hauteur de 1/3. L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar) et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés de moyens. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice est fixé à 900 fr., réparti à raison de 600 fr. (2/3) à la charge de l'appelante et de 300 fr. (1/3) à la charge de l'appelé. Ce dernier montant est supporté par l'Etat du Valais, dès lors que l'appelé est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

- 24 - L'activité du conseil de l'appelante a essentiellement consisté à s'entretenir avec sa mandante, à rédiger une écriture d'appel et trois brefs courriers ainsi qu'à déposer diverses pièces. Quant à l'activité utile de l'avocate de l'appelé, elle a consisté à s'entretenir avec son mandant, à prendre connaissance de l'appel et des pièces déposées ainsi qu'à rédiger une détermination. Ainsi, eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, à la situation financière des parties et à l'activité utilement exercée ceans par leurs avocats, les dépens de l'appelante sont fixés à 1500 fr., débours (60 fr.) et TVA compris, tandis que ceux de l'appelé sont arrêtés à 1200 fr., débours (40 fr.) et TVA compris. Compte tenu de la clé de répartition retenue, l'appelante versera à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC; art. 27 et 35 al. 1 let. a LTar) à l'appelé la somme de 800 fr. ($1200 \text{ fr.} \times 2/3$), alors que celui-ci versera à celle-là au même titre la somme de 500 fr. ($1500 \text{ fr.} \times 1/3$). L'Etat du Valais versera à Me Christelle Farquet la quote-part de dépens supportée par l'appelé, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, soit le montant de 284 fr. ($[70\% \times \{1160 \text{ fr.} \times 1/3\} + [40 \text{ fr.} \times 1/3]]$). L'appelé remboursera les montants assumés provisoirement par l'Etat du Valais dès que sa situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ).

E. 7.1

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 7 ad art. 318 CPC). Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la

famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); il n'est ainsi pas

- 23 - exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêts 5A_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1; 5D_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.4); il pourra, par ailleurs, tenir compte d'éléments comme la situation économique des parties. Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts 5D_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2; 5A_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1). La répartition en équité au sens des alinéas 1 et 2 de l'art. 107 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures (TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 6 ad art. 107 CPC). Non spécifiquement contestées, l'ampleur des frais de première instance – fixés conformément aux dispositions légales (art. 13, 16 al.1 et 17 al. 1 et 3 LTar) – à 1200 fr. et leur répartition sont confirmées, la modification des contributions décidée dans le présent arrêt n'appelant pas une répartition différente. Non contestée, la répartition des dépens de première instance doit également être confirmée. Il en va de même de leur quotité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.